

Cass. M. Com., 23 juin 2015, n° 2016/1/3/198

Parties : Ahmed (K.) et Salah (K.) c. Société (...)

Principe : Obligation d'auditionner le dirigeant de l'entreprise ou de le convoquer – Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire – Comparution légale devant la chambre du conseil

La cour d'appel ne peut décider de l'ouverture d'une procédure collective qu'après avoir entendu le dirigeant de l'entreprise ou, à défaut, l'avoir régulièrement convoqué à comparaître devant la chambre du conseil. La finalité poursuivie par le législateur en imposant cette formalité réside dans le rôle important que joue la personne entendue au sein de l'entreprise et l'importance capitale que peuvent revêtir les déclarations qu'elle fournit à la juridiction lors de son audition, permettant ainsi à celle-ci de se forger une image fidèle de sa situation financière, économique et sociale, de connaître la nature des difficultés qu'elle rencontre et de déterminer le degré de son état de cessation des paiements, à la lumière duquel il lui sera possible de prononcer à son égard soit l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire soit une procédure de liquidation judiciaire.

Solution : L'audition du dirigeant de l'entreprise ou sa convocation régulière à comparaître devant la chambre du conseil constitue une formalité substantielle impérativement prescrite par l'article 567 du Code de commerce, préalablement à toute décision d'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise. Son omission, fût-ce en appel, emporte la cassation. Cette exigence procédurale est justifiée par la nécessité pour la juridiction de disposer d'une information complète et fiable sur la situation réelle de l'entreprise afin de choisir entre redressement judiciaire et liquidation judiciaire. En outre, en prononçant directement l'ouverture d'une telle procédure en appel après avoir infirmé un jugement d'irrecevabilité, la cour se substitue à la juridiction de première instance, empiétant sur sa compétence.

Mots-clés : Procédures collectives · Redressement judiciaire · Liquidation judiciaire · Dirigeant d'entreprise · Audition · Chambre du conseil · Convocation · Formalité substantielle · Code de commerce art. 567 · Cassation et renvoi · Violation de procédure · Compétence · Cessation des paiements · Droits de la défense

Faits et procédure

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que de l'arrêt attaqué que la première défenderesse, la société (...), a déposé, le 1er novembre 2010, une requête devant le tribunal de commerce de Casablanca. Elle y expose avoir été constituée en 2008 par deux sociétés : la société belge (...) et la société (...), et que son activité principale consiste en l'emballage, la commercialisation et l'exportation de fruits vers l'étranger. Mais que récemment elle s'est trouvée confrontée à plusieurs difficultés financières qui lui ont fait subir des pertes s'élevant à 1.436.650,15 dirhams, qu'un jugement a été également rendu à son encontre la condamnant au paiement de la somme de 5.000.000,00 dirhams, et que ces difficultés ont conduit le second requérant, Salah, en sa qualité de gérant, à cesser son activité; sollicitant qu'il soit prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Qu'un jugement a été rendu déclarant la demande irrecevable, au motif que la société demanderesse ne disposait pas d'un siège social propre, ce qui, fait obstacle à ce qu'elle soit soumise à une procédure collective.

Que la demanderesse a interjeté appel du jugement de première instance. Dans le cadre de la procédure d'appel, une expertise judiciaire a été confiée à M. Mohamed (Z.), lequel a conclu que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise, que la Cour d'appel de commerce a rendu un arrêt définitif par lequel elle a infirmé la décision du tribunal et, statuant à nouveau, a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société demanderesse, tout en fixant la date de cessation des paiements à dix-huit mois avant la date de son arrêt.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des gérants de l'entreprise, Ahmed (K.) et Salah (K.), par deux moyens.

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que les demandeurs au pourvoi reprochent à l'arrêt la violation d'une règle de procédure ayant causé un grief à l'une des parties, dans la mesure où la Cour d'appel a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise sans avoir préalablement entendu son dirigeant en chambre du conseil, conformément aux exigences de l'article 567 du Code de commerce, ce qui impose d'en prononcer la cassation.

Réponse de la Cour

Attendu que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué a infirmé le jugement ayant déclaré la demande irrecevable et statuant à nouveau a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la demanderesse, fixant la date de cessation des paiements à dix-huit mois avant la date de son arrêt,

Attendu que la cour d'appel, en infirmant le jugement de première instance ayant déclaré la demande irrecevable, a statué à nouveau en prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la demanderesse et en fixant la date de cessation des paiements à dix-huit mois avant la date de son arrêt ; alors que l'article 567 du Code de commerce exige que

la juridiction ne statue sur l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise qu'après avoir entendu le dirigeant de l'entreprise ou l'avoir légalement convoqué à comparaître devant la chambre du conseil.

Que la finalité poursuivie par le législateur en imposant cette formalité réside dans le rôle important que joue la personne entendue au sein de l'entreprise et l'importance capitale que peuvent revêtir les déclarations qu'elle fournit à la juridiction lors de son audition, permettant ainsi à celle-ci de se forger une image fidèle de sa situation financière, économique et sociale, de connaître la nature des difficultés qu'elle rencontre et de déterminer le degré de son état de cessation des paiements, à la lumière duquel il lui sera possible de prononcer à son égard soit l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire soit une procédure de liquidation judiciaire.

Qu'en conséquence, la cour ayant rendu l'arrêt attaqué qui a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'entreprise sans avoir entendu son dirigeant ou l'avoir convoqué à cette fin a omis d'accomplir une formalité substantielle imposée par l'article 567 du Code de commerce et violé l'article susmentionné. De surcroît, en statuant ainsi lors de l'appel, elle s'est substituée à la juridiction de première instance, empiétant sur sa compétence. Ce qui impose la cassation de l'arrêt attaqué.

PAR CES MOTIFS – AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI

La Cour de cassation a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué.